

GE_GERICHTE ATA/235/2015 vom 3. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_235_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/235/2015 du 3 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/235/2015 del 3 marzo 2015

Erwägungen

E. 8

avril 2013 consid. 5.2 et C-4589/2012 du 15 avril 2014 consid. 6.2.1 et les références citées ; ATA/230/2014 du 8 avril 2014 et les références citées).

L'énumération des cas de raisons personnelles majeures à l'art. 50 al. 2 LEtr n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_845/2010 du 21 mars 2011).

Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1390/2012 précité consid. 5.2 et C-4589/2012 consid. 6.2.3). Cette disposition liste un certain nombre de critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, particulièrement la période de scolarisation et la durée de la scolarité des enfants, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse, l'état de santé, ainsi que les possibilités de réintégration dans l'État de provenance. S'agissant du critère de la durée de présence en Suisse, il faut souligner que la pratique constante du Tribunal fédéral n'accorde que peu d'importance au séjour passé

- 20/24 - A/3413/2013 illégalement en Suisse (ATF 137 II 1 consid. 4.3 et les références citées). Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (arrêt du Tribunal fédéral 2C/866/2013 du 21 février 2014 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1390/2012 précité consid. 5.2 et les références citées).

b. En l'espèce, l'OCPM et le TAPI ont considéré que l'intéressé ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

Le recourant se prévaut principalement de ses relations avec ses deux filles. Comme précédemment développé, la relation entretenue par le recourant avec sa fille de huit ans ne peut être considérée comme une raison personnelle majeure, notamment compte tenu de l'absence de tout contact, voire du peu d'intérêt manifesté pour celle-ci. Le recourant ne peut pas ailleurs pas tirer argument de sa relation avec sa fille domiciliée sur France, ni au titre de la LEtr, ni de celui de l'art. 8 CEDH, compte tenu du fait que celle-ci n'a aucun droit de présence assuré en Suisse, à savoir la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou une autorisation de séjour à la délivrance de laquelle la législation suisse confère un droit certain (ATF 130 II 281 consid. 3.1). Sa domiciliation en zone frontalière

n'est pas pertinente. Il appartiendra au recourant d'examiner la situation avec les autorités françaises.

Le recourant n'est que peu respectueux de l'ordre juridique suisse, compte tenu des condamnations dont il a fait l'objet et de son dossier de police. Il a manifestement exercé des violences, en tous les cas verbales, à l'égard de sa belle-famille et de la famille de la mère de sa seconde fille, laquelle fait même état de violences physiques.

En cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, ne peuvent pas être considérées comme gravement compromises. Il est en bonne santé, est âgé de moins de trente ans, a vécu de nombreuses années en Côte d'Ivoire, s'y est marié, y a de la famille avec laquelle il entretient des liens réguliers, selon ce qu'il a déclaré à l'intimé. Il ressort de ses propres dires que deux sœurs, un frère et ses parents résident aujourd'hui en Côte d'Ivoire et vivent dans de très bonnes conditions. Selon le recourant, son père serait propriétaire d'appartements.

Comme précédemment développé, le recourant ne peut se prévaloir d'être intégré en Suisse.

En conséquence, l'intimé n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

- 21/24 - A/3413/2013 12) a. Selon l'art. 64 al. 1 LEtr, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), ainsi que tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (let. c) en assortissant ce renvoi d'un délai de départ raisonnable (al. 2). En vertu de cette disposition, le recourant, qui a vu son autorisation de séjour révoquée, et les membres de sa famille qui n'ont plus droit au regroupement familial et qui ne disposent pas d'un autre titre de séjour, doivent être renvoyés de Suisse (ATA/182/2014 du 25 mars 2014).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/182/2014 du 25 mars 2014 ; ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011 ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010).

Le renvoi d'un étranger n'est pas possible lorsque celui-ci ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEtr). Il n'est pas licite lorsqu'il serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEtr). Il n'est pas raisonnablement exigible s'il met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, le recourant n'a pas invoqué de motif rendant son renvoi impossible ou illicite, et il n'en ressort pas du dossier produit par les parties. En outre, ce renvoi est raisonnablement exigible dans la mesure où il est jeune, en bonne santé, qu'il a vécu de nombreuses années en Côte d'Ivoire, qu'il y a de la famille avec laquelle il entretient des liens réguliers et qui vivent dans de « très bonnes conditions ». Pour le surplus le SEM a confirmé que les renvois en Côte d'Ivoire étaient possibles.

Son renvoi n'est pas impossible au sens de l'art. 83 LEtr. 13) Compte tenu de ce qui précède, l'OCPM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

Le recours sera rejeté et la décision litigieuse confirmée. 14) Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 LPA ; art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 RFPA -

- 22/24 - A/3413/2013 E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.